

COMMUNE DE CHATENOIS REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE LES TISSERANDS (ELT)
--

Article 1 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à tous les locataires de l'Espace Les Tisserands et de ses installations, du parvis et de ses abords. La discipline et le bon ordre sont les conditions primordiales à son occupation.

Article 2 : Conditions d'utilisation

L'utilisation de l'Espace Les Tisserands n'est possible qu'après accord valant autorisation de M. le Maire de la Commune de Châtenois ou de son représentant. A cet effet, un planning d'occupation des différents locaux est établi par la Mairie. Les locataires devront se conformer strictement aux jours et heures qui leur sont attribués.

Article 3 : Circulation à l'intérieur du bâtiment

L'ensemble du bâtiment étant muni d'un plancher chauffant, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou remorque est interdit pour des raisons de « poids ».

Article 4 : Accès des véhicules au bâtiment et non dégradation des abords

Pour tout chargement et déchargement, livraison, seul l'accès par l'arrière du bâtiment, côté quai, est autorisé. Il est interdit de circuler en véhicule sur le parvis ou d'y stationner au-delà de la partie délimitée par les bancs et les plots. Il appartient au locataire de veiller à la non dégradation du parvis ainsi que des abords de l'ELT lors de la durée de la location.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du bâtiment. Des cendriers extérieurs sont en place. La propreté de cet espace est sous la responsabilité du locataire.

Article 6 : Décoration

L'utilisation de punaises, clous, vis, agrafes, adhésifs, bougies et tout matériel susceptible de détériorer le support sur lequel ces objets peuvent être apposés est interdite, tant sur les sols que sur les revêtements muraux.

Article 7 : Utilisation spécifique de la cuisine

Il est demandé aux locataires de procéder à un nettoyage adapté après l'utilisation de l'équipement de la cuisine. Les modes d'emploi apposés sur les appareils (lave-vaisselle, chauffe-assiette, réfrigérateurs, fours, percolateurs et autres appareils électriques) mis à disposition dans la cuisine doivent être strictement respectés. Le nettoyage des paniers des siphons et des sols doit être réalisé après toute utilisation de la cuisine. Il est interdit de couper à même les plans de travail.

Article 8 : Utilisation spécifique du bar

Une installation de tirage de bière pression a été mise en place, au bar, par la société DAMM SARL. Le fournisseur exclusif de boissons pour cette installation est cette même société située 3 boulevard Thiers à Sélestat – Tél. : 03 88 92 04 75.

Article 9 : Utilisation spécifique de la régie technique

L'accès au local de régie technique doit être limité aux personnes qualifiées pour se servir des équipements techniques. L'utilisation de l'échelle des coursives permettant d'accéder à l'éclairage de scène est autorisée aux seuls locataires de la régie technique sous leur responsabilité. Toute consommation ou introduction de nourriture et de boissons est strictement interdite dans ce local. Concernant le matériel scénique, tout matériel raccordé aux perches doit être classé 2R.

Article 10 : Rangement du matériel

Durant le transport, le matériel qui ne comporte pas de système de roulement doit être obligatoirement soulevé du sol.

Le rangement du matériel doit être conforme au plan de rangement affiché dans le local qui détermine le nombre de chaises et de tables à installer sur chaque chariot.

Tout mobilier défectueux doit être mis de côté et signalé (système d'ouverture et de fermeture des tables, embout de chaises...).

Le matériel et le mobilier mis à la disposition des locataires ne peuvent quitter l'enceinte couverte de l'Espace Les Tisserands. L'apport de mobilier extérieur n'est possible qu'après autorisation préalable.

Article 11 : Entretien des locaux mis à disposition

Après chaque utilisation, les locataires procéderont à la remise en place du mobilier et nettoieront les locaux qu'ils ont occupés (balayage des salles et du hall et lavage à l'eau des endroits anormalement sales).

Article 12 : Tri des déchets

Les locataires mettront en œuvre le tri sélectif applicable dans la commune en utilisant les conteneurs prévus à cet effet : poubelle jaune, poubelle grise et conteneur à verre situé à l'avant du parking.

Si le concierge constate que le tri sélectif a été mal ou pas réalisé, ou en cas de refus de ramassage de poubelle par le SMICTOM, une contribution de 100 € sera exigée auprès du locataire.

Article 13 : Mise hors lumière et fermeture de l'Espace

Au moment de quitter le local, les locataires devront s'assurer de l'extinction des lumières et de la bonne fermeture de la porte et des fenêtres des locaux. Ils remettront également en fonction l'alarme.

La responsabilité totale du locataire sera engagée si les locaux étaient restés ouverts de par sa négligence.

Article 14 : Nuisances sonores

Les locataires de la salle devront veiller au maintien du calme et au respect des riverains. Toutes les portes devront être fermées après 22 heures, seules les deux portes d'accès (avant et arrière) à l'Espace, permettant la circulation des locataires, pourront être maintenues ouvertes en évitant tout regroupement bruyant sur le parvis et sur le parking. Toute animation devra cesser à 3 heures.

En référence au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application, le maximum de décibels pouvant être perçus à l'extérieur du bâtiment est de 55.

Article 15 : Nuisances au parc ERGÉ

Les locataires de la salle devront veiller à ne pas accéder au parc ERGÉ en dehors des horaires prévus dans le règlement du parc qui est disponible ici : <https://bit.ly/3mmb00l>. Il appartient au locataire de respecter et de faire respecter ce règlement par l'ensemble des participants à la manifestation. Les locataires de la salle seront tenus pour responsables en cas de non-respect, par les invités et eux-mêmes, de la réglementation du parc ERGÉ.

Horaires d'ouverture du parc ERGÉ :

- Du 1^{er} juin au 31 août de 8h à 22h.
- Du 1^{er} septembre au 30 novembre de 8h à 20h.
- Du 1^{er} décembre au 31 mars de 8h à 18h.
- Du 1^{er} avril au 31 mai de 8h à 20h.

Article 16 : Mise en place de chapiteau à l'extérieur

La mise en place d'un chapiteau extérieur se fait sous l'entière responsabilité du locataire. La fixation dans le sol n'est pas autorisée. La mise en place doit être sécurisée par un lestage homologué. Cette disposition doit être stipulée dans le contrat d'assurance remis en mairie.

Article 17 : Conduite à tenir en cas de problème, d'accident et ou d'incendie

M. Maxime NISSLE, responsable de l'Espace Les Tisserands, peut être joint pour tout problème technique au 06 08 53 12 48. (N° d'urgence : Pompiers : 18 - SAMU : 15 - Gendarmerie : 03 88 58 45 50).

Article 18 : Capacité de la salle

La capacité maximale d'utilisation de la salle est de 356 personnes pour un spectacle et de 300 pour un repas.

Article 19 : Sortie de Secours

Il appartient au locataire de la salle de veiller à ne pas obstruer les sorties de secours. En toutes circonstances, elles devront rester accessibles et dégagées. Ces portes ne devant servir exclusivement que de sortie de secours, aucun passage ou aucune circulation ne doit s'y faire.

Article 20 : Service d'ordre

Le locataire prévoira le service d'ordre nécessaire pour garantir la sécurité du public. Il sera responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait du public.

Article 21 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement prend effet à partir du 3 décembre 2020. Les dispositions de ce règlement intérieur peuvent faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal.



Le Maire,
Luc ADONETH